

Annulation Simple Conventions Speciales N° 1



Quatre Bras - Vier Armen Building
Steenweg op Mechelen 455/9 - 1950 Kraainem
IBAN : BE26 3100 9278 4529 • BIC : BBRUBEBB

Tel : + 32 (02) 526 00 10
BCE / FSMA 0427 765 248

info@vdh.be
www.vdh.be

1. OBJET DE LA GARANTIE

Sous réserve du paiement de la prime dans le délai mentionné aux Conditions Particulières, l'Assureur garantit le remboursement à l'assuré de la perte nette qu'il aura subie du fait de l'annulation, de l'interruption totale et permanente ou de l'ajournement de l'événement assuré.

Cette annulation, interruption totale et permanente ou ajournement doit résulter d'une cause hors du contrôle de l'assuré ou de celui de l'une des personnes assurées et survenue postérieurement à la date de prise d'effet du présent contrat et avant la date prévue pour la clôture de l'événement ou avant la date d'expiration de la garantie si celle-ci lui est antérieure.

Exclusion spécifique aux actes de terrorisme:

Sauf disposition contraire reprise au certificat en ce qui concerne le terrorisme, la présente clause sera d'application:

Exclusion de tout dommage pouvant découler directement ou indirectement du terrorisme y compris les actes biologiques ou chimiques ou pouvant être mis en rapport avec le terrorisme.

L'application du plan Vigipirate en France ou d'un plan de protection similaire dans d'autres pays restent exclues.

On entend ainsi par terrorisme:

- a) Tout acte réel ou toute menace d'acte émanant d'une quelconque personne agissant individuellement ou pour compte ou de la part d'une quelconque organisation exerçant des activités destinées à renverser ou influencer un quelconque gouvernement constitué de droit ou de fait par la force ou la violence.
- b) Tout acte réel ou toute menace d'acte émanant d'une quelconque personne agissant individuellement ou pour compte ou de la part d'une quelconque organisation exerçant des activités destinées à influencer le public en général et/ou l'assuré par la force ou la violence.
- c) Tout acte réel ou toute menace d'acte émanant d'une quelconque personne agissant individuellement ou pour compte ou de la part d'une quelconque organisation exerçant des activités destinées à interrompre par la force ou la violence l'événement assuré.

Cependant, si mention en est fait sur le certificat, l'annulation ou l'interruption consécutive à un acte terroriste sera garantie pour autant que cette décision soit prise par les autorités nationales pour des raisons de sécurité et que l'acte terroriste se soit produit sur le site de l'événement. Les actes de terrorisme biologique et/ou chimiques ou ceux y découlant restent toujours exclus.

2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie les pertes résultant directement ou indirectement de :

- a) Un dommage exclu en application des dispositions du chapitre III des Conditions Générales;
- b) L'indisponibilité de toute personne indispensable à la réalisation de l'événement, (Cette garantie pouvant être accordée par la souscription de la garantie Indisponibilité des Personnes);
- c) Mauvaises conditions atmosphériques pour les événements en plein air*(Cette garantie pouvant être accordée par la souscription des garanties Intempéries ou Pénurie Forcée du public);
- d) Toute infiltration, pollution ou contamination, à moins qu'elle ne soit découverte pendant la période de validité du contrat et ne soit la cause directe et exclusive d'une annulation, d'une interruption totale et permanente ou d'un ajournement;
- e) La faillite financière du Preneur d'assurance, organisateur ou sous-traitant;
- f) Le manque de financement (sponsors, recettes ou problèmes financiers de l'organisateur), y compris en raison des fluctuations du cours des changes, des taxes ou taux d'intérêts ou de l'instabilité de toute devise;
- g) Le manque d'intérêt ou de succès (manque de participation, manque de spectateurs) ou boycott par des participants/teams etc... ;
- h) Rupture de l'un ou de plusieurs des contrats relatifs à la production de l'événement sauf si elle est due à une circonstance soudaine et fortuite hors du contrôle des parties contractantes ;
- i) Toute grève dont le début est effectif ou a été annoncé par dépôt d'un préavis avant la date d'effet du présent contrat ;
Tout conflit social dans lequel le Souscripteur est directement impliqué.

Il est en outre précisé que le présent contrat n'a pas pour objet de garantir l'indemnisation des biens nécessaires à l'événement et endommagés ou détruits pour quelque raison que ce soit (Cette garantie pouvant être accordée par la souscription de la garantie Dégâts Matériels).

* en ce compris les événements ayant lieu sous chapiteaux. L'indisponibilité et/ou la non-accessibilité des lieux de l'événement pour cause de tempête, orage, vents violents sont également exclus.